

## BGE 60 I 230

Bundesgericht (BGE), 1934-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_I\\_230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_I_230)

FR: ATF 60 I 230

IT: DTF 60 I 230

### Volltext

230 Staatsrecht. en detail les motifs juridiques sur lesquels est fondee cette pratique que ron retrouve aussi dans la jurisprudence fran~aise (LAPRADELLE, t. III, p. 199, n. 219) et la recou- rante n'a invoque aucun argument permettant d'etablir que cette interpretation serait arbitraire. Par ces moti/s, le Tribunal /kUral rejette le recours en tant qu'il est recevable. IX. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FED:ERALE 33. Arret du 2 fevrier 1934 dans la cause Cantoll de NeuobAtel contre Rentiers Robert-Niooud. Un canton n'a pas quaJite pour attaquer, par Ia. voie du recours de droit public, les decisions de ses propres autorites de recours en matiere fiscale. (Changement de jurisprudence.) Art. 4, 113 CF. ; 175 N° 3 et 178 N° 2 OJF. Traite americano- suisse du 23 novembre 1850. A. - Auguste Robert-Nicoud, Neuchatelois, domicile depuis nombre d'annees aux Etats-Unis, y est decede le 21 ferner 1931 ne laissant qu'une fortune mobiliere. Las heritiers o~t fait etahUr un certificat d'heredite par un notaire neuchatelois et l'ont depose par devant le Tribunal du Locle. L'Etat de Neuchatei, considerant que l'ouverture de la succession avait eu lieu, de ce f~it, dans le canton, pretendit percevoir les droits de succeSSION en vertu de la disposition de la loi cantonale qui y astreint les successions ouvertes sur le territoire neuchatelois. Les heritiers ont recouru aupres de la Commission cantonale d'impöt, qui leur a donne gain de cause, estimant que le lieu d'ouverture de la succession se trouvait a. l'etranger, et cela notamment en application de l'art. 6 Organisa.tion der Bundesrechtspflege. ~o 33.231 du traite du 25 novembre 1850 entre la Suisse et les Etats- Unis. B. - L'Etat de Neuchatel a forme contre cette decision un recours de droit public, en invoquant l'art. 4 Const. fed TI soutient que la commission cantonale de recours a applique a. tort l'art. 6 de la convention precitee, qui ne se rapporterait qu'au droit prive. Le texte de l'art. 5 de la meme convention serait en opposition absolue avec l'interpretation de la commission. Oonsideram en droit : 1. - La premiere question qui se pose en l'espece est de savoir si le canton de Neuchatel a qualite pour former le present recours. Dans des cas analogues, le Tribunal federal a parfois statue au fond - toujours, d'ailleurs, dans le sens du rejet du recours -, mais sans se prononcer expressement sur la question dite de « legitimisation active » (RO 41, I 349 ; cf. 45 I 259). Dans trois amts du 12 novem- bre 1932 (Neuchatel c. Daglia, Theurillat et Nussbaum) il a enfin evoque sommairement cette question et l'a tranchee par l'affirmative. Les motifs decette decision sont cependant contraires a. l'opinion des auteurs (v. notamment BURCKHARDT, Commentaire, 3me edition, p. 35/36) et ne peuvent pas etre maintenus. Le recours de droit public n'a pas pour but d'instituer une instance federale supreme dans toutes les matieres jugees en premier ou en second ressort par les autorites cantonales en application de leurs propres lois. Confor- mement aux art. 113 CF et 175 n° 3 OJF, il n'est ouvert que pour violation des droits constitutionnels (individuels) des citoyens. Ces droits sont conferes aux particuliers ou aux corporations pour sauvegarder leurs interets prives legitimes contre la puissance de l'Etat (canton ou com- mune), etpour les proteger contre les abus du pouvoir.

Il suit de là qu'ils ne peuvent appartenir au titulaire de ladite puissance, mais uniquement aux particuliers considérés comme sujets de droits subjectifs. *Staatsrecht*. Certes, l'Etat peut aussi être le sujet de tels droits. Il peut notamment être partie dans des rapports de droit privé et ester en justice, comme une corporation, à rang égal avec des particuliers ou d'autres corporations. Si, dans une contestation de ce domaine, il est condamné par une décision judiciaire arbitraire, ses droits sont violés, comme le seraient ceux d'un particulier quelconque. On doit donc se demander si, pour se pourvoir contre cette décision, il peut invoquer la garantie de la Constitution fédérale (notamment de l'art. 4 CF), en d'autres termes : s'il a qualité pour se pourvoir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public (art. 178 al. 2 OJF). La question doit être résolue affirmativement quand il s'agit des communes représentant les intérêts de leurs membres (notamment sur le terrain de l'autonomie communale). Le droit de former un recours de droit public leur a toujours été reconnu dans ce domaine de même qu'aux paroisses dans des domaines analogues (RO 36 I 376). Mais il convient d'insister sur un point, c'est que ce droit de recours ne leur a été accordé que comme à des corporations défendant des intérêts particuliers contre l'Etat. En revanche, il n'a jamais été admis, quand la commune n'intervenait que comme autorité inférieure cantonale ; en pareil cas, en effet, le débat se ramène à un conflit interne entre différents organes de la puissance publique, conflit qui n'a rien de commun avec les litiges d'intérêts privés (RO 30 I 634 ; 34 I 472 ; 49 I 462). Quant aux cantons eux-mêmes, par des motifs qu'il importe peu d'examiner ici, la jurisprudence leur a reconnu le droit de recourir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public dans les cas où, agissant comme des personnes de droit soumises à la souveraineté d'un autre canton, ils réclamaient, contre celui-ci, le bénéfice des droits constitutionnels accordés dans la même matière aux particuliers soumis à la même souveraineté (RO 54 I 169 ; 58 I 363 ; cf. 46 I 347). Certes, la question est beaucoup plus douteuse lorsqu'il s'agit d'un canton défendant des intérêts patrimoniaux devant ses propres tribunaux (cf. GIACOMETTI, p. 161). Toutefois elle n'a pas besoin d'être résolue présentement ; car l'Etat de Neuchâtel n'agit pas en l'espèce comme une corporation, mais comme le titulaire de la puissance publique.

2. - Dans l'exercice de ses fonctions d'autorité publique, l'Etat ne se départ pas de son rôle de souverain. Lorsque, dans cet exercice, il entre en rapport avec l'individu, les droits et les intérêts en cause, de part et d'autre, ne sont pas de même nature. Les individus font valoir des droits subjectifs ; l'Etat poursuit - au besoin contre eux - la réalisation du bien public et du droit public objectif ... Or les droits du fisc sont essentiellement l'apanage de l'Etat ; la souveraineté fiscale est un corollaire de la puissance publique (cf. BLUMENSTEIN, *Die Steuer als Rechtsverhältnis* ; du même auteur : *Rapport présenté à la Société suisse des juristes*, 1933, p. 157 sq.). Les droits fiscaux - bien qu'exercés par une corporation de droit public, quelle qu'elle soit - sont toujours fondés sur le pouvoir de l'Etat et non pas sur les intérêts patrimoniaux des membres de la corporation. Quand l'Etat impose une personne physique ou morale, il n'accomplit pas un acte de gestion, mais un acte d'autorité (BERTHELEMY, *Droit administratif*, 5e éd. p. 42 sq.). L'activité de ses organes, dans ce domaine, tend à l'application du droit public objectif, qui précise, sous forme de règles impératives, les obligations fiscales des citoyens. La procédure de taxation n'a pas d'autre but, et le recours à la Cour fiscale supérieure d'un canton n'en constitue que la dernière étape, ladite cour exerçant en somme les mêmes compétences, *ratione materiae*, que l'autorité de taxation. Il s'agit là de deux organes exerçant la même fonction au nom de l'Etat, et non pas d'un organe administratif chargé de faire valoir les droits subjectifs de l'Etat devant une

juridiction autonome, un tribunal neutre. Si, dans la décision, l'autorité suprême se prononce contre le contribuable, cette décision peut constituer une atteinte aux droits du citoyen, qui aura dès lors qualité pour se pourvoir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public. Si, au contraire, ladite autorité s'est prononcée en faveur du contribuable, ... cette décision - fût-elle complètement erronée - ne porte pas atteinte aux droits individuels des citoyens ou d'une corporation; elle ne peut donc justifier la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle (en l'espèce l'art. 4 CF) qui les garantit. En d'autres termes, elle ne donne pas à l'Etat qualité pour se pourvoir au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public; et si un semblable recours est formé, il doit être déclaré irrecevable.

3. - Les considérations qui précèdent - et qui touchent au fond même des institutions - restent vraies alors même qu'au point de vue de la forme, la procédure de recours contre les décisions de l'autorité de taxation serait semblable à la procédure civile. Il va sans dire, en effet, que l'adoption de règles analogues à celles de cette procédure n'a pas d'autre but que d'assurer l'application la plus juste du droit; mais, même si l'autorité qui recourt joue, devant l'autorité qui statue, le rôle d'une partie et, à l'instar d'une partie, présente ses moyens, rapporte ses preuves et prend ses conclusions, elle ne se transforme pas pour autant en sujet de droits subjectifs. Les deux autorités demeurent les organes de la puissance publique et persistent à exercer la fonction qui leur est commune et qui tend - comme on l'a relevé plus haut - à la réalisation la plus parfaite du droit fiscal (cf. KMHOFER, Verwaltungsrechtspflege, p. 31 et 32; RO 48 I 108 et 49 I 463).

4. ~

..... 5. - Dans la rénumération de ses moyens, l'Etat de Neuchâtel argue d'une violation du traité du 23 novembre 1850 entre les Etats-Unis et la Suisse. Toutefois les cantons ne sont pas non plus recevables à soulever ce moyen devant le Tribunal fédéral, à l'occasion d'une réclamation Organisation der Bundesrechtspflege. XO 34. 235 comme celle dont il s'agit en l'espèce. Certes, au lieu de limiter la garantie du droit public aux droits individuels inscrits dans la Constitution, les textes législatifs ont étendu cette garantie aux droits individuels contenus dans les traités et les concordats, et les art. 175 N° 3 et 178 N° 2 OJF ont réservé en conséquence aux particuliers et aux corporations la faculté de recourir au Tribunal fédéral. Mais puisque - comme on vient de le montrer - les droits de l'Etat en matière d'impôts ne peuvent pas être assimilés aux droits individuels des particuliers et des corporations, un canton n'a pas non plus qualité pour se plaindre de la violation d'un traité, par une de ses propres autorités fiscales, en employant la voie du recours de droit public qui est précisément réservée à la protection des droits de cette nature. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est irrecevable.

34. Urteil vom 7. Juli 1934 i. S. Gägauf gegen Baumgartner. Art. 182 und 56 ff. OG. Gegen eine Entscheidung, wodurch ein Notwegrecht eingeräumt wird, ist, auch wenn er in einem verwaltungsrechtlichen Verfahren ergangen ist, die Berufung wegen Verletzung von Bundesrecht zulässig, sofern der erforderliche Streitwert vorhanden ist, und daher insoweit die staatsrechtliche Beschwerde ausgeschlossen. - Art und Weise der Bestimmung des massgebenden Streitwertes durch den Staatsgerichtshof, wenn die Parteien darüber uneinig sind. A. - Der Bezirksrat von Küsnacht räumte auf Begehren des Rekursbeklagten diesem über die Liegenschaft der Rekurrentin in Küsnacht einen 2,4 m breiten und 16,8 m langen Notweg ein, damit der Rekursbeklagte oder seine Mieter mit einem Automobil von der hin- und am Hause des Rekursbeklagten erstellten Automobilgarage auf die vor dem Hause vorbeigehende Strasse gelangen können. Eine Beschwerde der Rekurrentin gegen diesen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.